

(N° 9.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi portant extension de la compétence des juges de paix aux contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux.

(Voir les n^{os} 199 et 261, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre I du livre préliminaire du Code de procédure civile :

« 13° Des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux, pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 :

« Dans le cas du n° 13° de l'article 3, l'action sera toujours portée devant le juge du domicile de l'acheteur. »

Disposition transitoire.

Toutes les affaires introduites avant le jour où la présente loi sera obligatoire seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Bruxelles, le 20 novembre 1896.

Les Secrétaires,
Jules DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.